



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **MANETE***

*de la société*                      *GRITCHE*

*numéro de dossier*            *n°2024-1831*

*Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses en date du 18 juillet 2024,*

*Considérant le retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence JOYSTICK (AMM n° 2170216),*

*Considérant en conséquence que les exigences visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 ne sont plus respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré en France**, dans les conditions précisées dans la présente décision.

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**Liberté  
Égalité  
Fraternité

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	MANETE	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHE La Cafourche 491 Rue Simone Veil 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	50 g/kg - iodosulfuron-méthyl-sodium 20 g/kg - florasulame 400 g/kg - diflufénican 100 g/kg - cloquintocet-mexyl	
Produit de référence	Nom commercial	JOYSTICK
	N° AMM	2170216
Numéro d'intrant	413-2019.01	
Numéro de permis	2200682	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Conditions générales de retrait	
Date limite pour la vente et la distribution	09/08/2024
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	09/08/2025

A Maisons-Alfort, le 09/08/2024

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Bertrand BITAUD*

33BC435FF8C6444...